

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/12/2024		N° DP 083 141 24 K0198
Par :	Madame DEMIEVILLE MICHELINE ANNIE	
Demeurant à :	85 ROUTE DE FLORISSANT- 1206 GENEVE Suisse	
terrain sis à :	Chemin des Bois Routs,	
Cadastre :	141 C 909, 141 C 910, 141 C 912, 141 C 913	
Pour :	Division en vue de construire de 3 lots	
		Surface terrain : 2241 m ²

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU l'avis favorable avec réserves de DPVa - DEA assainissement en date du 17/12/2024 ci-joint ;
 VU l'avis Négatif de DPVa - DEA (eau) en date du 17/12/2024 ci-joint ;
 VU la consultation de ENEDIS en date du 12/12/2024 ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

VU l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies* » ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UC 4-1 du Plan Local d'Urbanisme qui indique que toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément à la réglementation en vigueur

CONSIDERANT que le secteur est en tension concernant l'alimentation en eau potable, dont la pérennité de la ressource est insuffisante, qu'en l'état actuel un débit suffisant ne peut pas être garanti ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du réseau d'eau potable sont insuffisantes ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une division en vue de construire de 3 lots ;

VU la délibération en date du 30/09/2024 du Conseil Communautaire concernant le PPI ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur un secteur qui sera desservi correctement à partir du 01/10/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 07/01/2025
Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **1 0 JAN. 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **1 0 JAN. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).